



VILLE DE WIMILLE

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne-sur-Mer-1

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2022 NOTE DE SYNTHÈSE

1. Approbation du procès-verbal du 29 juin 2022
2. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Décision Modificative n° 2
4. Admission en non-valeur de produits irrecouvrables
5. Versement des recettes des braderies au profit du CCAS
6. Modification du tableau des emplois permanents de la Commune
7. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – application des plafonds de droit commun de l'IFSE.
9. Recours aux enseignants dans le cadre des activités périscolaires (études surveillées et surveillances cantine)
10. Création d'une convention d'association entre la Commune et l'école Jeanne d'Arc à Wimille – élèves maternels,
11. Participation aux frais de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc – Elèves maternels et élémentaires – convention unique,
12. ZAC Le Vallon des Mûriers – dénomination de trois nouvelles allées de phase 1
13. Désignation d'un référent Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
14. Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais – intégration du Schéma Partenarial de Développement Balnéaire et du Schéma Partenarial de Développement Rural aux compétences de la CAB
15. Compte administratif 2021 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagné du rapport de présentation
16. Décisions du Maire

1. Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 juin 2022

Il est proposé à l'assemblée municipale d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal ci-joint.

2. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal suivants :

- 1) Procès-verbal de séance du Conseil Municipal (art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

- 2) Suppression du compte-rendu de Conseil Municipal
L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de CM. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.
- 3) Création d'une liste des délibérations
La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante :
« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».
- 4) Suppression du Recueil des Actes Administratifs
L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.
- 5) Signature du registre des délibérations
Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

3. Décision modificative n° 2

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des notifications de recettes reçues après l'établissement du document prévisionnel qu'est le budget primitif.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

COMMUNE DE WIMILLE					
BUDGET 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2					
DESIGNATION		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION FONCTIONNEMENT					
60612 - 020	Energie - électricité	0,00	24 990,77	0,00	0,00
617-020	Etudes et recherches	0,00	12 000,00	0,00	0,00
021 - 01	Virement de la section de fonctionnement	36 990,77	0,00	0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		36 990,77	36 990,77	0,00	0,00
SECTION INVESTISSEMENT					
VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT					
021 - 01	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	36 990,77	0,00
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT					
1321 - 135	Equipement numérique des services	0,00	0,00	0,00	5 000,00
1321 - 12	Acquisition de matériel	0,00	0,00	0,00	2 040,00
1322 - 113	Vidéoprotection	0,00	0,00	0,00	30 000,00
1328 - 114	Voirie rue Regnault, Pilâtre de Rozier et Poterie	0,00	0,00	0,00	77 950,77
sous total		0,00	0,00	0,00	114 990,77
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
2183 - 135	Equipement numérique des services	0,00	18 000,00	0,00	0,00
2188 - 139	Matériel services techniques	0,00	10 000,00	0,00	0,00
sous total		0,00	28 000,00	0,00	0,00
IMMOBILISATION EN COURS					
2315 - 136	Voieries et réseaux	0,00	50 000,00	0,00	0,00
sous total		0,00	50 000,00	0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	78 000,00	36 990,77	114 990,77

4. Admission en non-valeur de produits irrecouvrables

Le comptable public a informé la commune qu'il était dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de plusieurs recettes dont les titres ont été émis en 2019-2020.

Il propose donc d'admettre en non-valeur ces titres de recettes pour un montant de 206,00 euros.

5. Versement des recettes des braderies au profit du C.C.A.S.

La commune de Wimille organise chaque année des braderies – vide-greniers.

Dans la continuité de sa politique solidaire et sociale, la commune de Wimille souhaite reverser les recettes de ces braderies au CCAS.

Il est proposé de bien vouloir examiner ce dossier.

6. Modification du tableau des emplois permanents de la Commune

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'un poste à temps complet dans la filière administrative cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ainsi qu'un poste à temps complet dans la filière administrative cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services conformément au tableau annexé.

7. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ainsi que la certification d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif et de régler les factures correspondantes.

8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – application des plafonds de droit commun de l'IFSE

Par délibération initiale en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

A ce jour, seuls les agents de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire en raison de l'absence de parution des textes. Depuis la délibération initiale en 2017, le Conseil municipal a décidé par délibérations complémentaires de l'instaurer pour l'ensemble des agents de la commune.

Il est rappelé que la transposition de ce régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale résulte de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 modifié, qui crée un système de référence à certains services extérieurs de l'Etat, et non un système propre aux fonctionnaires territoriaux. Il se fonde sur l'égalité des avantages attribués et sur leur parité avec ceux consentis aux agents de l'Etat.

Dans le cadre des différentes délibérations prises, il a été proposé au conseil d'adopter des plafonds inférieurs aux montants de droit commun applicables aux agents de l'Etat. Or un grand nombre de collectivités, y compris des collectivités de taille importante, font le constat d'une difficulté à recruter et d'un manque d'attractivité de la fonction publique territoriale. Aujourd'hui plus de 30 métiers sont en tension en raison de la forte hausse des offres d'emploi dans le public comme dans le privé. Un contexte qui vient par conséquent fragiliser la continuité de service au sein des équipes.

Aussi, il convient de pouvoir proposer aux candidats des conditions de rémunération suffisamment attractives et à minima d'un niveau égal à celles proposées par les autres collectivités dans un contexte de concurrence massive entre les employeurs pour attirer les profils qualifiés.

Il est proposé au Conseil Municipal de revenir aux plafonds de droit commun pour les différentes filières comme suit :

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe A1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'un service ou de plusieurs services	25 500 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ou d'études nécessitant l'exécution de tâches complexes et/ou exposées.	20 400 €

INGENIEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe A1	Direction d'une collectivité	46 920 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité	40 290 €
Groupe A3	Responsable d'un service ou de plusieurs services	36 000 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ou d'étude nécessitant l'exécution de tâches complexes et/ou exposées.	31 450 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes et/ou exposées	17 480 €
Groupe B2	Coordination d'un service, encadrement ou coordination d'une petite équipe, adjoint d'un service relevant du groupe B1	16 015 €
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement, assistant ou poste d'instruction nécessitant une expertise ou la maîtrise d'une compétence rare.	14 650 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques et/ou administratives complexes et/ou exposées	19 660 €
Groupe B2	Coordination d'un service, encadrement ou coordination d'une petite équipe, adjoint d'un service relevant du groupe B1	18 580 €
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement, assistant ou poste d'instruction nécessitant une expertise ou la maîtrise d'une compétence rare	17 500 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes et/ou exposées	17 480 €
Groupe B2	Coordination d'un service, encadrement ou coordination d'une petite équipe, adjoint d'un service relevant du groupe B1	16 015 €
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement, assistant ou poste d'instruction nécessitant une expertise ou la maîtrise d'une compétence rare.	14 650 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes et/ou exposées	16 720 €
Groupe B2	Coordination d'un service, encadrement ou coordination d'une petite équipe, adjoint d'un service relevant du groupe B1	14 960 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe C1	Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe C1	Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe C1	Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe C1	Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	10 800 €

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe C1	Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe C1	Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	10 800 €

Incidence des absences sur le versement du montant de l'I.F.S.E.

La disposition prévoyant l'abattement du montant individuel de l'I.F.S.E. au-delà de 5 jours d'absence par période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année est supprimée pour tout congé maladie ou lié aux événements familiaux dont l'origine est postérieure à la présente délibération.

Les autres dispositions en l'espèce prévues par la délibération du 13 décembre 2017 sont maintenues.

9. Recours aux enseignants dans le cadre des activités périscolaires (études surveillées et surveillances cantine)

Des enseignants de l'école élémentaire souhaitent assurer les temps d'études surveillées auprès de leurs élèves ainsi que la surveillance « cantine » lors de la pause méridienne.

Il s'agit d'une activité qui rentre dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

- Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

- Vu la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2017-030 en date du 8 février 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants. Les taux maximum en vigueur sont fixés suivant le tableau ci-après (valeur actualisée au 1^{er} février 2017) :

Grade	Taux maximum de l'heure de surveillance	Taux maximum de l'heure d'étude surveillée
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire	10,68 €	20,03 €
Professeur des écoles classes normales exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école	11,91 €	22,34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école	13,11 €	24,57 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le recours aux enseignants dans le cadre des activités périscolaires (études surveillées et surveillance cantine) et de l'autoriser à signer tout acte y afférent.

Il est indiqué que les taux seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

10. Création d'une convention d'association entre la Commune et l'école Jeanne d'Arc à Wimille – élèves maternels

Aux termes de l'article L.442-5 du Code de l'Education, les établissements d'enseignement privés du 1^{er} et du 2nd degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être approuvé en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L151-1 et L. 442-1 du même code.

Un contrat a ainsi été conclu le 18 novembre 2004 entre l'Etat et la direction diocésaine de l'enseignement catholique du Pas-de-Calais.

Par délibération en date du 8 juin 2004 le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à conclure un contrat d'association présenté par l'Association d'Enseignement Privé (A.E.P.) concernant le financement des classes sous contrat.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire introduite par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu modifier le régime du forfait communal pour les classes maternelles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Désormais, en application du principe de gratuité de l'enseignement, qu'impose le cadre juridique de l'enseignement privé associé à l'Etat, le versement du forfait communal devient obligatoire tant pour les élèves de classes élémentaires que pour ceux de classes maternelles.

Il convient d'allouer une participation au fonctionnement de l'établissement scolaire géré par ladite association pour les classes maternelles.

Les dépenses de fonctionnement de ces classes sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et la participation de la ville serait calculée à partir des dépenses enregistrées au compte d'exploitation N-1 pour l'enseignement dans les seules écoles de la commune.

A l'issue d'une procédure d'arbitrage sollicitée par l'UDOGEC auprès du préfet du Pas-de-Calais, le montant de la contribution a été fixé par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2022 à 1094.59 € par élève de maternel.

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education, un représentant de la commune a la possibilité d'assister aux réunions de l'organisme de gestion de l'école.

11. Participation aux frais de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc – Elèves maternels et élémentaires – convention unique

Aux termes de l'article L.442-5 du Code de l'Education, les établissements d'enseignement privés du 1^{er} et du 2nd degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être approuvé en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L151-1 et L. 442-1 du même code.

Un contrat a ainsi été conclu le 18 novembre 2004 entre l'Etat et la direction diocésaine de l'enseignement catholique du Pas-de-Calais.

Par délibération en date du 8 juin 2004 le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à conclure un contrat d'association présenté par l'Association d'Enseignement Privé (A.E.P.) concernant le financement des classes sous contrat.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire introduite par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu modifier le régime du forfait communal pour les classes maternelles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Désormais, en application du principe de gratuité de l'enseignement, qu'impose le cadre juridique de l'enseignement privé associé à l'Etat, le versement du forfait communal devient obligatoire tant pour les élèves de classes élémentaires que pour ceux de classes maternelles.

Il convient d'allouer une participation au fonctionnement de l'établissement scolaire géré par ladite association pour les classes maternelles et élémentaires.

Jusqu'à présent, une convention spécifique était signée pour chaque cycle. Dans un souci de simplification de gestion administrative, une convention regroupant les deux cycles sera conclue.

Les dépenses de fonctionnement de ces classes sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et la participation de la ville serait calculée à partir des dépenses enregistrées au compte d'exploitation N-1 pour l'enseignement dans les seules écoles de la commune. Selon l'arrêté préfectoral daté du 10 juin 2022, le montant s'élève à 1094.59 € par élève wimillois scolarisé en école maternelle et à 386.81€ par élève wimillois scolarisé en école élémentaire.

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education, un représentant de la commune a la possibilité d'assister aux réunions de l'organisme de gestion de l'école.

Il est donc proposé de bien vouloir vous prononcer sur la création de la convention unique pour participation aux charges de fonctionnement maternelles et élémentaires de l'A.E.P. et de fixer le montant de participation de la commune pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

12. ZAC Le Vallon des Mûriers – dénomination de trois nouvelles allées de la phase 1

Lors de la séance du 24 février 2021, le Conseil Municipal avait choisi le nom des rues et allées de la phase 1 de la ZAC « Le Vallon des Mûriers ».

Suite à la répartition des bâtiments d'habitations de cette phase 1, la société URBAVILEO a informé la commune de la nécessité de nommer trois nouvelles allées afin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les noms des allées suivantes :

- Bruant,
- Salamandre,
- Cornouiller.

13. Désignation d'un référent Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Conformément à l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, la commune de Wimille située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il appartient à la commune de le mettre à jour régulièrement en fonction de l'évolution des informations qu'il contient : membres de l'équipe municipale, annuaires téléphoniques, listes de matériels... etc.

A la suite des opérations électorales du 15 mars 2020 entraînant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un référent Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de s'assurer du suivi du document et de faciliter la communication et la coordination avec les différents acteurs, en cas de crise.

Il est demandé de désigner le référent PCS de la commune de Wimille.

14. Modification des statuts de la CAB – intégration du Schéma Partenarial de Développement Balnéaire et du Schéma Partenarial de Développement Rural aux compétences de la CAB

Par délibération en date du 15 février 2021 le conseil communautaire approuvait le schéma partenarial de développement balnéaire.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais, dans le même esprit, envisage d'adopter un schéma partenarial de développement rural.

Afin de sécuriser, sur un plan juridique, les actions que la CAB a décidé d'entreprendre dans ce cadre, il s'avère nécessaire d'intégrer ces deux schémas aux compétences statutaires.

Au titre de la compétence facultative *Environnement littoral et terrestre* ainsi rédigée :

« - *Mise en valeur et protection des espaces naturels territoriaux littoraux, du paysage et du cadre de vie : Schéma de petite randonnée ;*
 - *Réseaux hydrothermiques mise en œuvre sur le domaine public portuaire (port de Boulogne-sur-Mer) et infrastructures en matière d'énergies renouvelables ;*
 - *Aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements »*

Il est proposé d'ajouter la mention suivante :

« Développement de l'attractivité, de l'accueil et de la valorisation du patrimoine paysager au travers :

- **Du schéma partenarial de développement balnéaire ;**
- **Du schéma partenarial de développement rural ».**

15. Compte administratif 2021 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagné du rapport de présentation

Le Conseil Communautaire a approuvé le 30 juin 2022 le compte administratif 2021 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne que « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Sont donc présentés :

- Le compte administratif 2021 de la CAB,
- Le rapport de présentation du compte administratif aux élus.

16. Publicité des décisions du Maire

Par délibération du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Article L 2122-22.2 du C.G.C.T. : Pouvoir de décision dans le cadre des droits et participations pour les événements culturels et activités ponctuelles concernant :

Décision du maire n° 2022-20 du 13 juin 2022

. DROITS DE PLACE POUR LA SORTIE TOURISTIQUE A ANVERS DU 23 JUILLET 2022 ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE WIMILLE.

. Le droit de place pour la sortie sont fixés aux tarifs suivants : 10 € pour les adultes wimillois ou les personnes de moins de 18 ans ; 15 € pour les adultes résidant à l'extérieur et 6 € pour les personnes de moins de 18 ans résidant à Wimille.

Décision du maire n° 2022-21 du 13 juin 2022

. DROITS DE PLACE POUR LA SORTIE A BELLEWAERDE DU 20 AOUT 2022 ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE WIMILLE.

. Le droit de place est fixé aux tarifs suivants : 25 € pour les adultes wimillois, 30 € pour les adultes extérieurs, 10 € pour les enfants de moins de 12 ans wimillois et 15 € pour les enfants de moins de 12 ans extérieurs.

Décision du maire n° 2022-28 du 15 septembre 2022

. DROIT DE PLACE POUR LE CONCERT DU TRIO CASADESUS ENHCO EN REPRESENTATION LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 A LA CONFISERIE, 70 RUE DU BON SECOURS A WIMILLE.

. Le droit de place est fixé aux tarifs suivants : 15 € en tarif plein et à 10 € en tarif réduit. Le tarif réduit concerne les moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emplois, allocataires RSA/AAH sur présentation d'un justificatif.

2 – Article L 2122-22.4 du C.G.C.T : décision dans le cadre des marchés publics concernant :

Décision du maire n° 2022-22 du 21 juin 2022

. MARCHE 2022-18 RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES LOT N° 1 ACQUISITION D'UN FOURGON BENNE AVEC FACIL UTIL A 62100 CALAIS.

. Le contrat est conclu pour un montant de 35 530,76 € HT soit 43 814,56 € TTC à compter de sa notification au titulaire (avec reprise de 6 200 € TTC).

Décision du maire n° 2022-23 du 18 juillet 2022

. CONTRAT RELATIF A LA MAINTENANCE DES DEUX PANNEAUX ELECTRONIQUES DE COMMUNICATION A CONCLURE AVEC CENTAURE SYSTEMS A 62290 NOEUX LES MINES.

. La prestation concerne la maintenance préventive et curative de deux panneaux mediaflex évolution situés rues Bon Secours et Raoul Lebeurre pour un montant de 4 540,54 € H.T. Le contrat est conclu pour une période de trois ans du 19 septembre 2022 au 18 septembre 2025.

Décision du maire n° 2022-24 du 28 juillet 2022

. **ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE POUR LA POLICE MUNICIPALE AVEC LA SOCIETE GUEUDET A 62360 SAINT LEONARD.**

. Le contrat est conclu pour un montant de 34 801,68 € HT soit 42 559,26 € TTC à compter de sa notification au titulaire (avec une reprise de 4 000 € TTC).

Décision du maire n° 2022-25 du 5 août 2022

. **MARCHE 2022-20 RELATIF A L'ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE PREALABLE A LA REQUALIFICATION DU POLE GAZEMETZ-GARE.**

. Le marché est conclu pour un montant de 79 437,50 € HT soit 95 325,00 € TTC à compter de sa notification au titulaire.

Décision du maire n° 2022-26 du 6 septembre 2022

. **CONTRAT RELATIF A UNE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE A CONCLURE AVEC LA SOCIETE APAVE A 62102 CALAIS.**

. Le contrat est conclu pour un montant de 5 600,00 € HT pour une durée prévisionnelle de 8 mois.

Décision du maire n° 2022-27 du 19 septembre 2022

. **MARCHE 2022-29 RELATIF AUX TRAVAUX DE PROGRAMME VOIRIE 2022 AVEC LA SOCIETE STPA – ETABLISSEMENT DE LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS.**

. Le marché est conclu pour un montant de 179 304,14 € HT soit 215 164,97 € TTC à compter de sa notification au titulaire.

3 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 21 à 38 pour 2022 ont fait l'objet d'une réponse négative.

Il est demandé au conseil de prendre acte des décisions du maire.